



Le dépassement exceptionnel du nombre d'enfants accueillis par un assistant maternel exerçant à son domicile ou en MAM **est de nouveau autorisé par le gouvernement.**

Les assistants maternels travaillant à domicile, sont autorisés à accueillir en cette qualité et **sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes** jusqu'à huit enfants simultanément (y compris ses propres enfants) **dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.**

Ainsi, le nombre de mineurs de tous âges placés **sous la responsabilité exclusive** de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile **ne peut excéder huit.**

L'assistant maternel informe de cet accueil supplémentaire sans délai et au plus tard dans les 48h le président du conseil départemental en remplissant l'imprimé destiné à cet effet, ci-joint. **Toutes les informations doivent être renseignées. Le document rempli sera envoyé à l'adresse mail suivante depassement@vendee.fr**
Aucun accusé de réception ne sera fait.

Les assistants maternels travaillant en Maisons d'Assistants Maternels (MAM), sont autorisés à accueillir en cette qualité et **sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes jusqu'à vingt enfants simultanément par MAM** mais uniquement si la **capacité d'accueil de la MAM fixée par le règlement de fonctionnement le permet.**

L'assistant maternel informe de cet accueil supplémentaire sans délai et au plus tard dans les 48h le président du conseil départemental en remplissant l'imprimé destiné à cet effet, ci-joint. **Toutes les informations doivent être renseignées. Le document rempli sera envoyé à l'adresse mail suivante depassement@vendee.fr**
Aucun accusé de réception ne sera fait.

Les gestes barrières et les mesures d'hygiène continuent à s'appliquer et en particulier le port du masque de protection dès lors qu'un autre adulte est présent.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer au regard de l'évolution de la situation sanitaire. Les évolutions seront consultables sur le site Vendee-enfance.